

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec	4359
---	------

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4363
---	------

Décisions

11693 Producteurs de lapins — Production et mise en marché (Mod.)	4367
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4374

Décrets administratifs

979-2019 Nomination du président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques	4379
980-2019 Nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	4379
981-2019 Engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes	4381
982-2019 Nomination de madame Line Fortin comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	4382
983-2019 Nomination de monsieur Didier Lambert Toni comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille	4383
984-2019 Nomination de monsieur Christian Barrette comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	4383
985-2019 Nomination de madame Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	4384
987-2019 Approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James	4385
988-2019 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	4386
989-2019 Nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	4386
990-2019 Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit	4388
991-2019 Nomination de madame Dannie Leblanc comme juge de la Cour du Québec	4389
992-2019 Nomination de madame la juge Martine L. Tremblay comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec	4389
993-2019 Établissement du Bureau du Québec à Ottawa	4389
994-2019 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4390

995-2019	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2019-2020	4390
996-2019	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	4391
998-2019	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	4392
999-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles	4392
1016-2019	Décret numéro 984-2019 du 25 septembre 2019	4393

Avis

Réserve naturelle du Boisé-Virginia — Reconnaissance	4395
Réserve naturelle Tamagor — Reconnaissance.	4395

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-341, 23 septembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 septembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est composé de 5 membres nommés parmi les infirmières et infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président ainsi qu'un président substitut, pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité. Ce dernier désigne son secrétaire, lequel n'est pas membre de ce comité.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou remplacement.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercer la profession met fin au mandat de ce membre à la date de la transmission de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

3. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Un membre qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le comité.

4. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les livres, dossiers, rapports et autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

SECTION II DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le Conseil d'administration nomme un directeur de l'inspection professionnelle qui est la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au directeur.

Le directeur désigne les inspecteurs et les experts pouvant l'assister dans ses travaux.

SECTION III CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le directeur constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection.

7. Le dossier d'inspection professionnelle d'un membre contient l'ensemble des documents relatifs à toute inspection dont il a été l'objet.

8. Le membre a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.

Toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du membre, être caviardée.

La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence d'un membre de son personnel.

SECTION IV SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

9. Le directeur surveille l'exercice de la profession suivant le programme général d'inspection professionnelle qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration qui le rend accessible au public, notamment, sur le site Internet de l'Ordre.

10. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au membre visé pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

11. Lorsqu'un questionnaire d'inspection lui est notifié, le membre doit, dans les 30 jours de la notification, le remplir et le faire parvenir à l'inspecteur.

12. Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

13. Un membre qui fait l'objet d'une inspection doit être présent au moment et à l'endroit où elle a lieu, lorsque l'inspecteur ou l'expert le requiert.

14. Si le membre ne peut, pour des motifs sérieux, rencontrer l'inspecteur ou l'expert à la date et à l'heure prévues, il doit, sur réception de l'avis, le prévenir et convenir d'une nouvelle heure et d'une nouvelle date.

Le membre qui a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 10 avant la date prévue pour l'inspection en informe le directeur qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

15. Un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le secrétaire du comité d'inspection professionnelle attestant de sa qualité.

16. Lorsqu'un dossier, un livre, un registre, un médicament, un poison, un produit, une substance, un appareil ou un équipement relatif à l'exercice professionnel d'un membre est détenu par un tiers, il doit, sur demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un expert, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou à l'examiner et, le cas échéant, à en prendre copie.

17. Un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents détenus par le membre, l'interroger sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique et procéder à une entrevue dirigée ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées. Il peut également effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du membre, à l'endroit où il exerce.

Il peut en outre interroger le supérieur immédiat du membre ou toute personne qu'il juge utile.

18. Lorsque l'inspection est terminée, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport dans les 90 jours et le transmet au directeur.

SECTION V INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

19. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre n'est pas obligatoirement précédée d'une inspection tenue en vertu de la section IV.

20. Les articles 9 à 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

21. Après avoir pris connaissance du rapport, le directeur le transmet au membre visé et, s'il le juge approprié :

1^o lui demande d'effectuer, dans le délai qu'il indique, les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir la qualité de son exercice professionnel et en fournir la preuve sur demande;

2^o demande à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de suivi ayant pour objet de vérifier si les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir la

qualité de son exercice professionnel ont été effectuées, et ce, après avoir notifié au membre un avis conforme à l'article 10;

3^o effectue une réévaluation de l'intégration des connaissances, et ce, après avoir notifié au membre un avis conforme à l'article 10;

4^o avise le membre qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au comité d'inspection professionnelle de prendre l'une des mesures prévues à l'article 22.

22. Lorsque le directeur entend recommander au comité d'inspection professionnelle l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il le notifie au membre visé dans les plus brefs délais et l'informe de son droit de présenter des observations écrites, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification.

Outre les mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), le directeur peut recommander au comité d'imposer au membre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o réussir un cours ou un stage de perfectionnement, assorti ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer la profession;

2^o réussir un programme de tutorat, de mentorat ou de préceptorat assorti ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer la profession;

3^o la participation à des formations ciblées, incluant une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

4^o fournir la preuve, attestée par la personne ayant dirigé les travaux, de lectures dirigées ou de travaux dirigés.

23. Lorsque, dans le délai imparti, le membre visé a transmis des observations écrites, le directeur, après examen du dossier, rend une décision motivée qu'il lui notifie dans un délai de 45 jours.

Si le membre ne présente pas d'observations écrites, le directeur procède sans autre avis ni délai.

24. Le directeur transmet au secrétaire du comité sa décision motivée à laquelle il joint une copie du rapport d'inspection.

25. Sur réception de la décision du directeur recommandant l'imposition d'une ou plusieurs mesures, le secrétaire du comité fait notifier au membre visé un avis

l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de transmettre des observations écrites, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de cet avis.

26. Lorsque le membre, dans le délai imparti demande à être entendu par le comité, le secrétaire lui notifie au moins 10 jours avant la réunion du comité au cours de laquelle il pourra présenter ses observations, un avis mentionnant la date, le lieu et l'heure auxquels elle se tiendra.

Lorsque le membre visé ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai, si le membre ne transmet pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

27. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu le membre visé, le comité rend une décision motivée dans les 45 jours.

Cette décision est notifiée dans les 10 jours au membre visé et au directeur, par le secrétaire du comité. Elle est effective dès sa réception par le membre.

Lorsque nécessaire, le directeur assure le suivi des décisions du comité auprès du membre de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 10).

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

71371

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1). Il propose notamment des précisions quant à l'application du délai de carence ainsi qu'à son exemption pour certaines clientèles. Il propose de plus de permettre à la Régie, dans des situations déterminées, de réutiliser la photo et la signature d'une personne assurée aux fins de renouvellement de sa carte d'assurance maladie. Il propose aussi, pour des clientèles ciblées, des mesures visant à simplifier les démarches requises pour l'obtention de la carte d'assurance maladie (personnes en situation d'itinérance) ou pour le premier renouvellement de carte (personnes hébergées en CHSLD ou mineurs). Par ailleurs, ce projet prévoit des mesures d'harmonisation avec le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ainsi que plusieurs modifications de concordance.

Les modifications proposées auront notamment pour effet de faciliter le renouvellement de la carte d'assurance maladie pour les clientèles visées qui n'auront pas à fournir une nouvelle photo et une nouvelle signature; elles permettront d'éviter l'imposition d'un nouveau délai de carence dans certaines situations de renouvellement de carte lorsque, par exemple, un court délai s'écoule entre deux autorisations de séjour. Ces modifications permettront de plus l'accès au régime d'assurance maladie dès leur arrivée au Québec aux membres des Forces armées canadiennes en provenance d'une autre province et à certaines catégories de travailleurs agricoles

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Marquis, Direction de l'expertise, des contrôles et de la révision de l'admissibilité, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-3920, poste 4952, adresse électronique : richard.marquis@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, par. a, j, j.1, l, l.2 et m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «ainsi qu'un certificat de sélection du Québec» par «ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, un certificat de sélection du Québec».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence» par «d'Affaires mondiales Canada à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse» et de «18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172)» par «8 et 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «Mexique», de «ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978» par «paragraphe l de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un membre des Forces armées canadiennes, son conjoint ou une personne à sa charge qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec à la date de son établissement au Québec.»

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «Mexique», de «ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le ressortissant étranger reconnu comme réfugié ou la personne visée au paragraphe 10° de l'article 20 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 64 ou par le sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de cet article»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le ressortissant étranger mineur visé à l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec.»

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des dispositions i à v par les suivantes :

«i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'original du certificat de sélection du Québec;

iv. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que, lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;»;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraph *b*, de «de l'Agence canadienne de développement international» par «d'Affaires mondiales Canada» et par la suppression, à la fin, de «de l'Agence»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraph *a* du paragraph 4^o, de «les documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

3^o par le remplacement, dans le paragraph 4.1^o, de «le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada» par «Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada»;

4^o par le remplacement du sous-paragraph *f* du paragraph 5^o par le suivant :

«*f*) lorsque cette personne doit être sélectionnée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec, le certificat de sélection du Québec.»;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraph *a* du paragraph 7^o, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

6^o par le remplacement, dans le paragraph 8^o, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de réinscription.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.01.** Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui séjourne au Québec à la date du début de la période visée au premier alinéa de l'article 23, selon le paragraphe applicable à sa situation, s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

19.02. Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui réside au Québec, selon le cas, à la date du début de la période visée au sous-paragraph *a* du paragraph 3^o du premier alinéa de l'article 23 ou à la date à laquelle elle a acquis un statut visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraph 2.3^o du premier alinéa et après «de l'article 23.» de «sauf dans le cas du renouvellement d'une carte pour un enfant mineur ou une personne hébergée et assujettie au régime de contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsqu'une personne assurée fait authentifier sa demande de renouvellement d'inscription selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, le document visé au paragraph 1^o du premier alinéa n'a pas à être fourni.».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 19» par «des articles 19.01 et 19.02».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraph 6^o du premier alinéa, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les documents visés aux paragraphes 4° et 7° du premier alinéa n'ont pas à être fournis» par «le document visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'a pas à être fourni».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur la probation et les établissements de détention (chapitre P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles» par «Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, de la Francophonie et du Commerce extérieur» par «et de la Francophonie».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.0.1.** Une personne qui ne peut fournir les preuves d'identité prévues au premier alinéa de l'article 32 et qui est sans abri peut fournir une déclaration signée et datée d'un intervenant d'un centre local d'emploi ou d'un établissement attestant qu'il connaît cette personne et qu'elle demeure au Québec ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé en lieu et place de ces preuves d'identité.»

15. L'article 32.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «32,» de «pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 3° de l'article 3 ou d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 ou».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11693, 30 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lapins

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11693 du 30 septembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juin 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins (chapitre M-35.1, r. 214.1) est modifié, par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

«**21.** À l'expiration du délai pour transmettre une offre de production, le Syndicat transmet à l'acheteur les offres reçues et convertit les parts de production attribuées émises aux producteurs retenus en parts de production spécifique ou en parts de production différenciée, selon le cas. »

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « mai » par « février »;

2^o l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , basées sur une année complète de production, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**38.** Au moins 30 jours avant la fin de la période de suspension ou de réduction autorisée, le producteur avise le Syndicat de sa volonté de reprendre la mise en marché de ses parts de production, de vendre ses parts de production ou d'abandonner la production.

À défaut par le producteur d'aviser le Syndicat dans le délai prescrit de 30 jours, le Syndicat envoie au producteur, par courrier recommandé, un avis l'informant que ses parts de production seront retirées dans les 10 jours suivant la réception de l'avis et retournées à la réserve prévue à l'article 39. »

4. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Syndicat confirme au producteur ayant déposé une demande de transfert le nombre exact de parts de production détenues et disponibles pour la vente ou la location. Pour déterminer ce nombre, le Syndicat se base sur la quantité produite par le producteur visé au cours des 12 derniers mois de production précédant la date du transfert. De plus, le Syndicat tient compte de la tolérance de mise en marché prévue à l'article 32 et de l'éventualité prévue à l'article 51 où le Syndicat n'aurait pas confirmé la livraison de tous les lapins à l'intérieur de la part de production du producteur visé. »

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 périodes » par « 4 périodes »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le producteur doit regrouper les quantités de lapins qu'il prévoit livrer afin d'atteindre un minimum de 30 lapins par période et par catégorie, à l'exception des lapins de réforme. »

6. L'article 51 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**51.** Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer :

1^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui n'a pas indiqué au Syndicat le nombre de lapins qu'il prévoit livrer au cours des 4 périodes de livraison subséquentes, conformément à l'article 50;

2^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui ne met pas en marché la quantité de lapins déterminée par sa part de production attribuée à chaque période de livraison conformément à l'article 50;

3^o la livraison des lapins produits à l'intérieur de parts de production à un producteur qui regroupe ses livraisons sans avoir obtenu l'autorisation du Syndicat conformément à l'article 30;

4^o la livraison des lapins de réforme excédant 3 % de la quantité de lapins réguliers confirmés. Toutefois, le Syndicat qui confirme une quantité de lapins de réforme à un producteur doit l'informer, lors du jumelage, de l'endroit où ces derniers seront livrés. À ce moment, le producteur indique au Syndicat s'il accepte ou refuse de livrer ses lapins de réforme à cet endroit.

Le producteur visé aux paragraphes 2^o ou 3^o est réputé ne pas mettre en marché ce nombre de lapins à l'intérieur de ses parts de production et s'expose à la pénalité prévue à l'article 67.

Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer la livraison de tous les lapins produits à l'intérieur de parts de production. Le cas échéant, le producteur est réputé mettre en marché à l'intérieur de ses parts de production, pour le calcul de son contingent, le nombre de lapins offert conformément à l'article 50. ».

7. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la semaine suivant » par « deux semaines après ».

8. L'article 67 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**67.** Tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 32, ne respecte pas ses parts de production attribuées selon les périodes établies à l'article 32 reçoit, par courrier recommandé, un avis du Syndicat à cet effet. À l'intérieur d'un délai d'un an suivant cet avis, en cas de récidive lors d'une période, le producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin manquant ou excédant, selon la tolérance identifiée à l'article 32.

Pour éviter l'application de la pénalité prévue au premier alinéa, le producteur doit transmettre au Syndicat, à chaque période, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7 sur lequel il établit ses prévisions du nombre de lapins à livrer au cours des 16 périodes de livraison subséquentes. »

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 1, 21, 22 et 23)

**GRILLE D'ÉVALUATION – CRITÈRES D'IDENTIFICATION
DES LAPINS DIFFÉRENCIÉS**

Le comité responsable d'évaluer le cahier de charges est composé de 4 membres choisies par et parmi la structure de concertation cunicole. Ces derniers ne doivent pas avoir de liens financiers ou moraux, personnellement ou par le biais de leur famille immédiate avec le produit visé par le cahier de charges.

On entend par « famille immédiate », le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du membre et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré.

Les membres du comité utilisent la grille d'évaluation suivante :

Évaluation du caractère distinctif – Critères généraux (obligatoires)

Pour être recevable, le cahier de charge doit comporter des critères numérotés de 1 à 5 (1 à 5 = oui).

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
1. Est-ce que le caractère distinctif est mesurable et objectif?	Oui	Non	
2. Est-ce que le caractère distinctif est reconnaissable par les consommateurs? Ou Est-ce que le caractère distinctif est recherché par le transformateur pour la réalisation de son produit final?	Oui	Non	
3. Est-ce que le cahier de charge prévoit une vérification périodique de la conformité du produit en lien avec l'élément distinctif?	Oui	non	
4. Est-ce que le cahier de charge prévoit un mécanisme de traçabilité du lapin différencié et du produit transformé?	Oui	Non	
5. Est-ce que le cahier de charge prévoit une forme de compensation ou de rémunération pour le producteur en lien avec les charges additionnelles liées au caractère distinctif du lapin?	Oui	Non	
6. Est-ce que le critère distinctif fait l'objet d'une reconnaissance gouvernementale (mécanisme de certification indépendant)?	Oui	Non	

Évaluation des critères techniques – toute particularité de la conduite d'élevage qui se distingue du cadre régulier de la production et qui est en lien avec le caractère distinctif du lapin
 Pour être recevable, le cahier de charge doit comporter au moins un critère technique distinctif et ce critère technique a l'obligation d'être mesurable.

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
7. Méthode d'élevage	Oui	Non	
7.1 Bien-être animal	Oui	Non	
7.2 Alimentation	Oui	Non	
7.3 Génétique	Oui	Non	
7.4 Conditions sanitaires	Oui	Non	
8. Autre critère technique	Oui	Non	

Appréciation générale du cahier de charge

Critères de sélection	Évaluation	Évaluation	Commentaire
9. Est-ce que la production de lapin avec ce caractère distinctif apporte une plus-value pour le secteur cunicole?	Oui	Non	
10. Est-ce que la mise en marché du lapin avec ce caractère distinctif favorise le développement du secteur cunicole? Ou Est-ce que la commercialisation d'un produit alimentaire à base de lapin avec ce caractère distinctif favorise le développement du marché?	Oui	Non	
11. Est-ce que le cahier de charge est complet et rigoureux?	Oui	Non	

Recommandation du comité

	Le comité recommande l'approbation du cahier de charge tel que soumis.	
	Le comité recommande l'approbation du cahier de charge sous réserve des modifications proposées.	
	Le comité propose d'évaluer à nouveau le cahier de charge lorsque les modifications suggérées auront été apportées.	

».

10. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« ANNEXE 3

(a. 45 et 47)

VENTE, LOCATION OU RETOUR
DE PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES

Nom du producteur et de l'entreprise : _____

N^o producteur : 9 0 1 9 0 0 0 ____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Cellulaire : _____ Courriel : _____

A. Nombre de parts de productions confirmées le : _____ par le SPLQ

B. Nombre de parts de production mises en vente : _____

C. Nombre de parts de production offertes en location : _____

D. Date de transfert prévue des parts de production : _____

Nom et coordonnées de l'acheteur ou du locataire :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

F. Nombre de parts de production remises au Syndicat _____

G. Motivation de la vente :

Surplus de PPA par rapport à la capacité de produire

Réduction de production

Abandon graduel de la production

Transfert de production vers un autre produit agricole

Autre (s) motifs :

Signature du producteur

Date

».

II. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par la suivante :

« ANNEXE 4
(a. 50)

NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR

N^o PRODUCTEUR : _____

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

COURRIEL : _____

A - Confirmation de livraison prévue pour la semaine débutant le dimanche : _____

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COMMENTAIRES/POIDS
Réguliers		
Différenciés		
Réformes		

Signature du producteur : _____ Date : _____

B - Prévision des livraisons pour les quatre semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche	1 ^{ère} semaine Date :	2 ^e semaine Date :	3 ^e semaine Date :	4 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes) :				

ÉVALUER VOS LIVRAISONS AU MIEUX DE VOTRE CAPACITÉ. NE REMPLACE PAS L'OFFRE HEBDOMADAIRE.

VEUILLEZ RETOURNER CETTE OFFRE SIGNÉE À L'AGENCE

Le mercredi précédant la semaine de livraison

Quantité totale demandée par les acheteurs cette semaine : Rég. : _____ Diff. : _____

Réservé à l'Agence de vente

Description	Quantité à livrer	Poids demandé par l'acheteur 2,36 à 2,60 kg	Poids demandé par l'acheteur 2,61 à 3,00 kg	Lieu de livraison	Acheteur	Livraison Date	Livraison Heure
Réguliers							
Différenciés							
Réformes							

Commentaires :

».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 6, de la suivante :

« ANNEXE 7
(a. 67)

NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR _____ N^o PRODUCTEUR : _____
 _____ TÉLÉPHONE : _____
 _____ TÉLÉCOPIEUR : _____
 _____ CURRIEL : _____

A - Prévision des livraisons pour les seize semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche	1 ^{re} semaine Date :	2 ^e semaine Date :	3 ^e semaine Date :	4 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	5 ^e semaine Date :	6 ^e semaine Date :	7 ^e semaine Date :	8 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	9 ^e semaine Date :	10 ^e semaine Date :	11 ^e semaine Date :	12 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

Semaine débutant le dimanche	13 ^e semaine Date :	14 ^e semaine Date :	15 ^e semaine Date :	16 ^e semaine Date :
Quantité (excluant les réformes :				

ÉVALUER VOS LIVRAISONS AU MIEUX DE VOTRE CAPACITÉ. NE REMPLACE PAS L'OFFRE HEBDOMADAIRE.

VEUILLEZ RETOURNER CETTE PRÉVISION SIGNÉE À L'AGENCE

Signature du producteur : _____ Date : _____

».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions CAS-190296, CAS-190297, CAS-190298, CAS-190299, CAS-190300 et CAS-190301, 5 septembre 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction

**— Régimes complémentaires d'avantages sociaux
— Modification**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-190296, CAS-190297, CAS-190298, CAS-190299, CAS-190300 et CAS-190301 du 5 septembre 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction notamment quant aux modalités de remboursement des médicaments, à la période d'amortissement en cas de déficit du régime de retraite, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux taux de contingence des régimes supplémentaires et aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, à l'article 40, du paragraphe 3 du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations pour proches aidants d'enfants, des prestations pour proches aidants d'adultes, une allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 76 du Règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Sous réserve », des mots « du premier alinéa de l'article 82, ».

3. L'article 82 du Règlement est modifié par l'ajout, au début de cet article, de l'alinéa suivant :

« Les modalités applicables au remboursement des frais visés à l'article 81 sont celles en vigueur au moment où la prise du médicament est requise selon la posologie prescrite. ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 122 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Si le compte général devient déficitaire, la cotisation patronale pour service courant est réduite du montant nécessaire pour amortir ce déficit sur la période maximale déterminée par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; cette réduction entraîne une augmentation équivalente de la cotisation patronale pour service passé. ».

5. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	328 \$	Régime BC	262 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	250 \$	Régime BM	200 \$	Régime CM	150 \$	Régime DM	100 \$
Régime AN	347 \$	Régime BN	278 \$	Régime CN	208 \$	Régime DN	139 \$
Régime AO	308 \$	Régime BO	246 \$	Régime CO	184 \$	Régime DO	123 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	136 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	81 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	366 \$	Régime BT	293 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	146 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	332 \$	Régime BC	266 \$	Régime CC	199 \$	Régime DC	133 \$
Régime AE	338 \$	Régime BE	271 \$	Régime CE	203 \$	Régime DE	135 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	297 \$	Régime BG	238 \$	Régime CG	178 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	256 \$	Régime BM	205 \$	Régime CM	153 \$	Régime DM	102 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	310 \$	Régime BO	248 \$	Régime CO	186 \$	Régime DO	124 \$
Régime AP	292 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	137 \$	Régime BR	109 \$	Régime CR	82 \$	Régime DR	54 \$
Régime AS	83 \$	Régime BS	66 \$	Régime CS	49 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	380 \$	Régime BT	304 \$	Régime CT	228 \$	Régime DT	152 \$

».

6. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a.28)

**Taux de contingence des régimes
supplémentaires durant les périodes
mensuelles de mars 2019 à août 2019**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,016 \$	0,016 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,099 \$	0,099 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,053 \$	0,053 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,036 \$	0,036 \$
Occupations	0,089 \$	0,089 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,105 \$	0,105 \$
Poseurs de revêtements souples	0,068 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,039 \$
Tuyauteurs	0,078 \$	0,078 \$

**Taux de contingence des régimes
supplémentaires durant les périodes
mensuelles de septembre 2019
à février 2020**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,022 \$	0,022 \$
Électriciens	0,117 \$	0,117 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,109 \$	0,109 \$
Charpentiers-menuisiers	0,063 \$	0,063 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,057 \$	0,057 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,032 \$	0,032 \$
Occupations	0,086 \$	0,086 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,117 \$	0,117 \$
Poseurs de revêtements souples	0,067 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,039 \$
Tuyauteurs	0,072 \$	0,072 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. »

7. L'annexe XIII est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 422,02 \$	127,98 \$	1 550,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	977,06 \$	87,94 \$	1 065,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	935,78 \$	84,22 \$	1 020,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 30 JUIN 2020

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 669,72	150,28	1 820,00
R2 avec médicaments (tout âge)	1 380,73	124,27	1 505,00
R3 avec médicaments (tout âge)	935,78	84,22	1 020,00
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	688,07	61,93	750,00
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06	42,94	520,00
Z	894,50	80,50	975,00

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71370

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 979-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Clément Duhaime a été nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1380-2018 du 28 novembre 2018, qu'il démissionne de son poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

QUE monsieur Michel Robitaille, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 2019;

QUE monsieur Michel Robitaille soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71325

Gouvernement du Québec

Décret 980-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Robitaille a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la

jeunesse par le décret numéro 690-2016 du 6 juillet 2016, qu'il est nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 2019, en remplacement de monsieur Michel Robitaille, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Stéphane Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, monsieur Bernard est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernard exerce ses fonctions au siège de l'Office sur le territoire de la Ville de Québec.

Monsieur Bernard, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2019 pour se terminer le 29 septembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard reçoit un traitement annuel de 223 118 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bernard comme à un sous-ministre du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Monsieur Bernard peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 29 septembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 29 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71326

Gouvernement du Québec

Décret 981-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilbert Charland, consultant, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat

du Québec aux relations canadiennes, pour un mandat de deux ans à compter du 30 septembre 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Stéphane Bernard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2019 pour se terminer le 29 septembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Charland ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Charland comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 29 septembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71327

Gouvernement du Québec

Décret 982-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Line Fortin comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Fortin, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, au traitement annuel de 164 046 \$ à compter du 30 septembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Fortin comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71328

Gouvernement du Québec

Décret 983-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Didier Lambert Toni comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Didier Lambert Toni, directeur régional de Services Québec de l'Île-de-Montréal, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, administrateur d'État II, au traitement annuel de 162 295 \$ à compter du 30 septembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Didier Lambert Toni comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71329

Gouvernement du Québec

Décret 984-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Barrette comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi, les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Christian Barrette comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Barrette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Barrette exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Barrette, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2019 pour se terminer le 29 septembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Barrette reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Barrette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Barrette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Barrette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Barrette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Barrette qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Barrette peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 septembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Barrette se termine le 29 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Barrette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71330

Gouvernement du Québec

Décret 985-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Natalie Rosebush, directrice générale adjointe des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 30 septembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71331

Gouvernement du Québec

Décret 987-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE le 31 mars 2005 a été conclue la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois à la suite de la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE le 3 février 2010 a été conclue la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 588-2009 du 20 mai 2009;

ATTENDU QUE le 16 août 2012 a été conclue la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2013-2018, laquelle a été approuvée par le décret numéro 792-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE cette convention est venue à échéance le 31 mars 2018 à l'exception de certaines dispositions et de la Partie 2 du Cadre financier et des règles de financement concernant les investissements destinés aux immobilisations annexée à celle-ci qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James ont négocié une Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE cette convention annule et remplace les dispositions de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil cri de la santé et des services sociaux

de la Baie-James pour la période 2013-2018 et la Partie 2 du Cadre financier et des règles de financement concernant les investissements destinés aux immobilisations annexée à celle-ci qui devaient être en vigueur jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement

de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71333

Gouvernement du Québec

Décret 988-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer, en 2017-2018, une aide financière maximale de 11 000 000 \$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière additionnelle afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide notamment, financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71334

Gouvernement du Québec

Décret 989-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est administré par un conseil d'administration

formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, messieurs Carl-Éric Aubin, François Gagnon, Serge Vézina et mesdames Céline Audet et Nancy Déziel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, mesdames Malika Habel, Michèle Marcotte et messieurs Simon Barnabé, Peter Grutter et Yves Mauffette ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, mesdames Natalie Quirion et Madison Rilling ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Simon Barnabé, professeur, Département de chimie, biochimie et physique, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Peter Grutter, directeur, Département de physique, Faculté des sciences, Université McGill;

— madame Malika Habel, directrice générale, Cégep de Maisonneuve;

— madame Michèle Marcotte, directrice, Recherche, développement et technologies, Centre de recherche et de développement d'Ottawa, Agriculture et Agroalimentaire Canada;

— monsieur Yves Mauffette, professeur, Département des sciences biologiques, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Philippe Bradette, cofondateur et président – Services conseils et formations sur les applications Web, Apprentix inc., en remplacement de monsieur Serge Vézina;

— madame Li Zhen Cheng, professeure titulaire, Campus de Rouyn Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Carl-Éric Aubin;

— madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur François Gagnon;

— monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Campus de Rimouski, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de madame Nathalie Quirion;

— monsieur Gheorghe Marin, directeur, Centre de métallurgie du Québec (CMQ), Cégep de Trois-Rivières, en remplacement de madame Nancy Déziel;

—madame Josée Maurais, étudiante à la maîtrise en chimie physique, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Madison Rilling;

—monsieur Christian Messier, professeur en aménagement forestier et biodiversité et directeur scientifique de l'Institut des Sciences de la Forêt tempérée (ISFORT), Université du Québec en Outaouais, en remplacement de madame Céline Audet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71335

Gouvernement du Québec

Décret 990-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit

ATTENDU QUE le décret numéro 925-2018 du 3 juillet 2018 autorise l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue le 1^{er} août 2018;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit des crédits pour faciliter aux entreprises l'accès au financement, notamment par le microcrédit et le financement participatif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière du 1^{er} août 2018 à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière du 1^{er} août 2018 à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71336

Gouvernement du Québec

Décret 991-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Dannie Leblanc comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dannie Leblanc, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Dannie Leblanc soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71337

Gouvernement du Québec

Décret 992-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame la juge Martine L. Tremblay comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2017 du 25 octobre 2017, monsieur le juge Henri Richard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile et qu'il a démissionné le 26 août 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine L. Tremblay, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} novembre 2019, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71338

Gouvernement du Québec

Décret 993-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Ottawa pour assurer la promotion des intérêts du Québec et favoriser le développement culturel, économique et social des Québécoises et des Québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à établir le Bureau du Québec à Ottawa;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 948-84 du 25 avril 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71339

Gouvernement du Québec

Décret 994-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 50-2015 du 28 janvier 2015, madame Lise Pouliot a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Pouliot;

QUE monsieur Martin Beaumont soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71340

Gouvernement du Québec

Décret 995-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2019-2020, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition

que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2019-2020, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71341

Gouvernement du Québec

Décret 996-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, aux fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier

recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71342

Gouvernement du Québec

Décret 998-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE madame Guylène Cloutier a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 835-2016 du 21 septembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 septembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 septembre 2019;

QUE madame Guylène Cloutier soit rémunérée conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Guylène Cloutier soit remboursée des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les

dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71344

Gouvernement du Québec

Décret 999-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles, dans les circonscriptions électorales des Chutes-de-la-Chaudière et de Lotbinière-Frontenac, selon le plan AA-6610-154-11-1616 (projet 154-11-1616) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71345

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT le décret numéro 984-2019 du 25 septembre 2019

ATTENDU QUE monsieur Christian Barrette a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 984-2019 du 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est du niveau 6;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 984-2019 du 25 septembre 2019 soient modifiées ainsi:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3, de « 169 910 \$ » par « 178 406 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « niveau 5 » par « niveau 6 ».

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71352

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Virginia — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Beauharnois, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 714 951 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Beauharnois. Cette propriété couvre une superficie de 9,48 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

71351

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Tamagor — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, connue et désignée comme étant les lots 1 659 310, 1 660 035 et 1 660 157 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Hull. Cette propriété couvre une superficie de 13,6 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

71350

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-10356, au-dessus de la rivière Noire, sur le chemin du Moulin, situé sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Saint-Gilles	4392	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes	4363	Projet (chapitre A-29)
Bureau du Québec à Ottawa — Établissement	4389	N
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination du président du conseil d'administration	4379	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec	4359	N (chapitre C-26)
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Christian Barrette comme vice-président	4383	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Tamagor — Reconnaissance	4395	Avis (chapitre C-61.01)
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Virginia — Reconnaissance	4395	Avis (chapitre C-61.01)
Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James — Approbation.	4385	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat d'un coroner.	4392	N
Cour du Québec — Nomination de Dannie Leblanc comme juge	4389	N
Cour du Québec — Nomination de la juge Martine L. Tremblay comme juge en chef adjointe.	4389	N
Décret numéro 984-2019 du 25 septembre 2019	4393	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination de membres au conseil d'administration.	4386	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux ... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4374	Décision
Infirmières et infirmiers — Inspection professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec	4359	N (Code des professions, chapitre C-26)

Le Musée McCord Stewart — Octroi d'une aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	4386	N
MicroEntreprendre — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit	4388	N
Ministère de la Famille — Nomination de Didier Lambert Toni comme sous-ministre adjoint	4383	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe	4384	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Line Fortin comme sous-ministre associée	4382	N
Ministère du Conseil exécutif chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes — Engagement à contrat de Gilbert Charland comme secrétaire général associé	4381	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	4367	Décision
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de Jean-Stéphane Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4379	N
Producteurs de lapins — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4367	Décision
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2019-2020 — Détermination du nombre de places	4390	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	4363	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4390	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	4374	Décision
Réserve naturelle du Boisé-Virginia — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4395	Avis
Réserve naturelle Tamagor — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4395	Avis
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	4391	N